

RECOMMANDATIONS DE L'AMMC EN MATIÈRE DE COMMUNICATION FINANCIÈRE

A l'occasion de la publication des états financiers au titre du premier semestre 2018, dont la date limite est fixée au 30 septembre 2018, l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux recommande fortement aux émetteurs d'adopter les bonnes pratiques de communication financière, notamment :

- Procéder à la publication des états financiers dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales à large tirage en évitant les week-ends et jours fériés ;
- Insérer lesdites publications sur le site internet après leur diffusion sur le journal d'annonces légales ;
- Veiller à la clarté et à la lisibilité du contenu des publications, et y préciser les coordonnées du responsable de la communication financière ou des relations investisseurs ;
- Accompagner les informations financières publiées de commentaires du management sur les réalisations de la période, en veillant à :
 - Décrire l'activité et retracer les principaux événements ayant marqué la période ;
 - Expliquer les variations importantes des principaux postes des états financiers ;
 - Assurer, le cas échéant, un suivi des perspectives publiées précédemment en indiquant si elles sont toujours d'actualité, ou à défaut, en les actualisant à la lumière des informations disponibles ;
 - Observer une régularité dans le choix des indicateurs commentés habituellement ;
 - Respecter les unités d'échelles au niveau des représentations graphiques illustrant les évolutions positives ou négatives des indicateurs ;
- Les émetteurs qui se sont engagés vis-à-vis des investisseurs à communiquer des informations autres que celles exigées par la réglementation en vigueur doivent s'assurer du respect de ces engagements ;
- Organiser des événements de présentation et d'échange (y compris par les moyens électroniques) avec les analystes financiers et la presse spécialisée après publication des résultats et au plus tard dans les 15 jours qui suivent ladite publication ;
- Publier un calendrier actualisé de communication financière précisant les dates des différentes publications financières, des réunions d'information et des autres événements utiles à communiquer au marché.

Par ailleurs, l'AMMC rappelle aux émetteurs la nécessité de respecter strictement leurs obligations de reporting telles que précisées à l'annexe du livre V titre 2 (page 21) de sa circulaire.

Pour plus d'informations, se référer au livre III et à l'annexe précitée de la circulaire de l'AMMC, téléchargeables à partir du lien ci-dessous :

www.ammc.ma/reglementations/circulaires